

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1265 CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS DANS LE QUARTIER MONT-ROYAL, TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LES REGLEMENTS NOS 1669, 1687, 1710, 1722, 1743, 1750, 1769, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1853, 1875, 1890, 1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2029, 2037, 2045, 2066, 2076, 2104, 2119, 2124, 2168, 2230, 2237, 2258, 2278, 2292, 2300, 2312, 2327, 2333, 2365, 2413, 2475, 2485, 2497, 2537, 2584, 2592, 2627, 2635, 2680, 2704, 2715, 2762, 2782 ET 2848.

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 6 septembre 1963, et à la séance du Conseil de la Cité de Montréal tenue le 30 octobre 1963, (2^e étude)

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 10 du règlement no 1265, tel qu'il a été remplacé par le règlement no 1669 et modifié par les règlements nos 1710, 1743, 1750, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1875, 1890, 1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2045, 2066, 2076, 2104, 2230, 2258, 2278, 2292, 2312, 2327, 2333, 2365, 2627, 2715 et 2848, est de nouveau modifié en y ajoutant dans le paragraphe B concernant les secteurs de maisons d'appartements de trois étages, après l'alinéa relatif à l'avenue Maréchal, l'alinéa suivant:

"AVENUE MOUNTAIN SIGHTS: 1^o côté est, entre la rue Paré et la rue de la Savane; 2^o côté ouest, entre les rues Paré et Ferrier. On doit laisser un espace libre de douze pieds et demi (12.5') au moins de largeur entre les nouveaux bâtiments et les lignes latérales des terrains sur lesquels ils sont construits, et un espace libre de vingt-cinq pieds (25.0') au moins de largeur entre chaque nouveau bâtiment ou paire de nouveaux bâtiments jumelés et tout nouveau bâtiment voisin."

ARTICLE 2.- L'article 7 du règlement no 1265, tel qu'il a été remplacé par les règlements nos 1669, 1687, 1722, 1790, 1806 et 1823, et modifié par les règlements nos 1890, 2066, 2124, 2230, 2237, 2333, 2365 et 2635, est de nouveau modifié:

a) en y remplaçant le paragraphe 5a par le suivant:

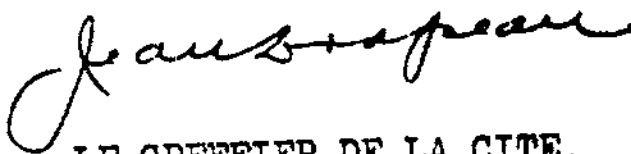
"Le territoire borné au sud par la rue Paré, à l'ouest par la ligne arrière des lots aboutissant au côté est de l'avenue Mountain Sights, au nord par la rue de la Savane, et à l'est par une ligne située à une distance de trois cent soixante-dix pieds (370.0') à l'ouest de l'avenue Victoria et parallèle à cette avenue."

b) en y ajoutant au paragraphe 6, après y avoir remplacé le point final par une virgule, ce qui suit:

"à l'exclusion des lots aboutissant au côté ouest de l'avenue Mountain Sights, entre les rues Paré et Ferrier."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, à toutes fins que de droit, partie du règlement no 1265 qu'il modifie.

LE MAIRE,



LE GREFFIER DE LA CITE,



POUR LA CITE DE MONTREAL.

Montréal, le 5 novembre 1963.